

ARRETE N°UCA-2020-238

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
UFR PSYCHOLOGIE, SCIENCES SOCIALES ET SCIENCES DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude CROIZET par le Conseil de l'UFR en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°2017-041 du 4 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2020, à **Monsieur Jean-Claude CROIZET**, Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education (PSSSE) et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Laurie MONDILLON**, directrice adjointe de l'UFR PSSSE et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Madame Séverine AUZARY PEYRTON**, responsable administrative de l'UFR PSSSE, à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires de l'UFR PSSSE :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Doyen Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

1.2 : Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de la composante ;

- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.3 : Relations internationales

- Contrats d'études conclus à l'occasion d'accueil d'étudiants étrangers ;
- Relevés de notes ERASMUS, attestation d'arrivée et fin de séjour.

1.4 : Affaires financières

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.

1.6 : Les devis relatifs à la Formation Continue.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3 :

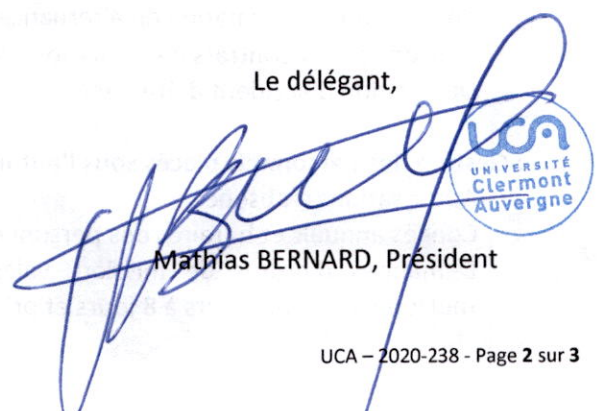
L'arrêté n°2017-041 du 4 janvier 2017 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2020.

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Jean-Claude CROIZET	
Vu et pris connaissance, le	Laurie MONDILLON	
Vu et pris connaissance, le	Séverine AUZARY PEYRTON	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 18 JUIN 2020

- Publié le 18 JUIN 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.